

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 375. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage de la perception de Papeete pour l'année 1891.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883, créant des droits de vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1889 portant que la vérification des poids et mesures sera faite à Tahiti et Moorea, à compter du 1<sup>er</sup> juin de la même année ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir en 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle principal des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage, pour l'année 1891, s'élevant à la somme de *huit cent huit francs soixante centimes*, savoir :

Droits de vérification.....	801 70
Frais d'avertissement.....	6 90
Ensemble,.....	<u>808 60</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 novembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. OURS.